



Projet de loi biodiversité

Propositions d'amendements en vue de la lecture du texte au Sénat

05/01/2016

Amendement n°1 relatif à la mise en place de la même procédure pour l'accès aux ressources génétiques que celle qui est prévue pour l'utilisation de ces ressources

ARTICLE 18

Après la première phrase de l'alinéa 65, insérer la phrase suivante :

« Lorsque cet accès a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, l'autorisation ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole de Nagoya précise que l'accès aux ressources génétiques peut être soumis à l'accord et la participation des communautés d'habitants dans le cadre de la recherche du consentement préalable en connaissance de cause. La France, signataire dudit protocole, a donc une responsabilité quant au consentement des communautés d'habitants, telles que définies à l'article L. 412-3, pour l'accès aux ressources génétiques. Les communautés d'habitants contribuent à préserver les ressources génétiques sur leur territoire de manière durable depuis des millénaires, leur consultation paraît donc essentielle, par respect pour elles et pour le service qu'elles rendent à l'ensemble de l'humanité.

Une procédure de consultation des communautés d'habitants est prévue pour l'utilisation des ressources mais aucune procédure semblable ne l'est pour l'autorisation à l'accès aux ressources génétiques. Les communautés d'habitants ne sont même pas informées du fait qu'une procédure d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques situées sur leur territoire est en cours. Ainsi les communautés d'habitants, même pour les ressources qui ne sont pas liées à une connaissance traditionnelle, devraient être associées dans les processus d'autorisation et de déclaration concernant l'accès aux ressources génétiques qui se situent sur leur territoire. Si cette procédure est prévue dans le cadre de l'utilisation des ressources, il n'est pas impensable d'appliquer la même procédure dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques. C'est bien l'État qui exerce la souveraineté sur les ressources génétiques, patrimoine commun de la Nation, mais cet exercice doit se faire, le cas échéant, dans le respect des droits des communautés d'habitants.

A ce titre, le cas du Parc Amazonien de Guyane (PAG) peut constituer un précédent intéressant. Le PAG a été créé par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux (chapitre 2) et complété par le décret 2007-266 du 27 février 2007. Ces deux textes reconnaissent la notion de « communautés d'habitants » et invitent à la coopération avec elles dans la gestion du parc. La loi de 2006 prévoit une autorisation pour l'accès aux ressources génétiques « des espèces prélevées dans le parc national ». Cette autorisation est délivrée par le président du conseil régional, après avis conforme du président du conseil général et consultation de l'établissement public du parc national. La consultation du parc sur ce sujet suppose la consultation du comité de vie locale, une instance consultative qui regroupe les 11 représentants des 11 bassins de vie du parc. Ce processus d'autorisation et de consultation ne remet nullement en cause le fait que ces ressources font partie du patrimoine commun de la Nation.

Or le présent projet de loi (cf article 25) abrogera ces dispositions relatives à l'APA prévues

dans la loi de 2006. Il y aurait donc une régression dans le dispositif d'APA par rapport à celui existant au sein du PAG et donc une régression pour les communautés locales concernées. Cet amendement permet d'éviter cette régression du droit français par rapport au Protocole de Nagoya et d'élargir à l'ensemble du territoire français une disposition législative applicable à un parc national et qui fait figure de modèle. Dans l'importance de transcrire en droit français le protocole de Nagoya tout en respectant les principes fondamentaux de la République, le présent amendement propose une articulation juridique qui respecte la souveraineté de l'État français (qui reste la seule partie contractante avec le demandeur) et le statut de patrimoine commun de la Nation des ressources génétiques tout en reconnaissant les droits des communautés d'habitants, à savoir le recueil et le respect de leur consentement préalable. L'Etat est seul souverain sur les ressources génétiques visées par le titre IV mais surtout garant de l'intérêt général.

Amendement n°2 relatif à la consultation des communautés d'habitants en vue d'une autorisation pour l'accès aux ressources génétiques (sans que des savoirs traditionnels y soient nécessairement associés)

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 67 par la phrase suivante :

« La délivrance d'une autorisation est conditionnée à la consultation et à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 18 du présent projet de loi fixe les modalités d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées en application du Protocole de Nagoya. La procédure de consultation des communautés d'habitants en vue d'une autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées n'est pas prévue pour la procédure d'accès aux ressources génétiques. Or, le principe de l'accord de la communauté d'habitants est un des fondements même du Protocole de Nagoya. La France l'ayant signé, elle se doit de le respecter et de garantir la consultation des communautés d'habitants concernées ainsi que l'obtention de leur consentement préalable en connaissance de cause pour l'obtention d'une autorisation d'accès aux ressources génétiques. Certes l'État est en charge des négociations, mais il peut y associer les populations directement concernées. La loi se doit donc de prévoir une consultation systématique auprès des communautés d'habitants concernées, gardiennes à la fois des connaissances relatives aux ressources génétiques mais aussi des territoires abritant ces ressources.

Amendement n°3 relatif à la prise en compte du procès-verbal dans la décision de l'autorité administrative

ARTICLE 18

À l'alinéa 96, substituer aux mots :

« au vu du »

les mots :

« conformément au consentement préalable et aux conditions consignés dans le ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 du Protocole de Nagoya prévoit que l'accès aux connaissances traditionnelles soit soumis au « consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales ». Pourtant, « Au vu du » est une terminologie imprécise et peut-être sujette à l'interprétation. Le déroulement de la consultation et son résultat consignés selon le procès-verbal et prévu par l'alinéa 92 ne se combine pas de façon explicite avec l'alinéa 96, c'est à dire la décision de l'autorité administrative. Cela ne permet pas l'assurance du respect de la décision et des conditions établies avec les communautés d'habitants. Le contrat ne peut pas simplement se référencer au procès-verbal et laisser cours à une quelconque interprétation. C'est pourquoi l'expression « conformément au consentement préalable et aux conditions consignés dans le » est plus sûre et assure que l'autorité administrative doit tenir compte de l'ensemble des étapes du processus de consultation auprès des communautés autochtones.

Amendement n°4 relatif à l'obligation de divulgation de l'origine de la ressource génétique et du savoir traditionnel associé

ARTICLE 18

Après l'alinéa 96, insérer l'alinéa suivant:

« Si l'utilisation autorisée prévoit une demande de brevet d'invention, l'autorité administrative compétente transmet à l'INPI les informations relatives à l'origine de la ressource génétique et des connaissances traditionnelles associées, prévues à l'article 4 du Règlement du Parlement et du Conseil relatifs aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à rendre obligatoire la divulgation de l'origine de la ressource génétique ou du savoir traditionnel associé et conditionner la recevabilité de la demande de brevet à cette obligation. Cette obligation est un des objectifs poursuivi par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels de l'OMPI.

Amendement n°5 relatif au dispositif APA pour les utilisateurs français au sein d'Etats non parties au protocole de Nagoya

ARTICLE 18

Après l'alinéa 133, insérer l'alinéa suivant :

« III. – L'utilisation à l'étranger par des utilisateurs de nationalité française, de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées n'est autorisée que si l'utilisateur peut fournir la preuve du consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, même si l'État sur le territoire duquel est prélevé la ressource génétique et le savoir traditionnel associé n'est pas partie à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, ou n'a pas ratifié le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à étendre le régime français d'APA aux entreprises françaises opérant à l'étranger. En tant que pays fournisseur de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés comme en tant que pays utilisateur de ces ressources et de ces savoirs, la France se doit d'adopter un régime particulièrement exemplaire, et prévenir la biopiraterie à laquelle ses entreprises nationales pourraient se livrer hors de son territoire. Il faut veiller à ce que celles-ci ne se livrent pas à des actes de biopiraterie sur les ressources génétiques in situ dans d'autres pays fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. Respecter le principe d'extraterritorialité et la souveraineté des pays étrangers, passe aussi par le respect des communautés d'habitants qui habitent ces territoires étrangers. De plus, on ne peut pas observer une règle pour son territoire et y contrevenir dès qu'on est à l'étranger. Respecter le choix d'un pays de ne pas être partie au protocole de Nagoya n'est pas antinomique avec une utilisation à l'étranger de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans le cadre d'un consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que dans le cadre de la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation avec les communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3.

Amendement n°6 relatif au montant des amendes en cas d'infraction

ARTICLE 20

Remplacer l'alinéa 5 par la formulation suivante :

« L'amende est portée à 5% du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise, le cas échéant du groupe auquel elle appartient, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° a donné lieu à une utilisation commerciale. Ce taux est abaissé à 2% lorsque l'utilisation donne lieu à un usage médical pour la santé humaine. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Un tel montant n'est pas dissuasif pour les grandes entreprises tandis qu'il paraît disproportionné pour les petites et moyennes entreprises. Une amende assise sur le chiffre d'affaires de l'entreprise paraît bien plus adaptée aux différents cas de biopiraterie. A titre d'exemple, en vertu de l'article 23 2) du règlement n° 1/2003, la Commission européenne peut infliger aux entreprises ne respectant pas certaines règles du droit de la concurrence une amende administrative maximale de 10 % du chiffre d'affaires annuel qu'elles ont réalisé sur le plan mondial. Une amende plafonnée à hauteur de 5% du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise en cas d'utilisation commerciale des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation, permettrait à la fois des sanctions plus justes et aurait un plus grand pouvoir de dissuasion. Par ailleurs, cette modalité n'empêche en rien le juge, selon le droit pénal et en fonction de la gravité du pillage de prononcer une sanction proportionnée à la fraude, et ce, jusqu'à 5 % du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise.

Amendement n°7 relatif à l'annulation de brevet en cas d'infraction

ARTICLE 20

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation est annulé ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Cependant, rien n'indique qu'une quelconque utilisation non autorisée conduise au retrait du brevet utilisé. Aussi, tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation devrait être annulé.



Collectif Semons la Biodiversité

Propositions d'amendements prioritaires au projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sur le texte de la commission n° 608¹

Pour avoir l'ensemble complet des amendements proposés par le collectif merci de vous reporter à notre site internet : <http://www.semonslabiodiversite.com/projet-de-loi-biodiversite/>

- Protéger la biodiversité menacée par le brevetage des traits natifs et les nouveaux OGM -

La multiplication récente des brevets accordés par l'Office européen des brevets (OEB) sur des traits natifs constitue une terrible menace pour la biodiversité et la sécurité alimentaire. Ces brevets résultent de l'application des progrès fulgurant des techniques de séquençage génétique et de l'effondrement de leur coût. Ils privatisent l'usage de plantes et d'animaux existant naturellement ou obtenus par des procédés naturels de sélection, dits « *essentiellement biologiques* » car ils « *font exclusivement appel à des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection* »². Le 25 mars 2015, la Grande chambre de recours de l'OEB a confirmé (1) que, selon les lois qui s'appliquent actuellement en Europe, la non brevetabilité des procédés essentiellement biologiques n'interdit pas la brevetabilité des produits végétaux qui en sont issus et (2) qu'il n'est pas du ressort du juge de changer la loi qu'il se doit d'appliquer. Il revient donc aux politiques de changer des lois devenues inadéquates suite à l'évolution des techniques.

Le fait que des plantes et des animaux aient été sélectionnés, cultivés, élevés ou utilisés avant l'existence d'un brevet ou sans aucun recours au procédé décrit dans le brevet ne les protège pas de l'appropriation par ces brevets. En effet il suffit qu'un brevet sur un trait génétique existant à l'état naturel (gène natif) existe pour interdire l'usage de ce trait génétique et donc de la plante ou de l'animal ! Un brevet ne devrait pourtant couvrir que des inventions et non de simples découvertes³. Mais, au prétexte de l'invention mise au point pour faciliter la découverte de ces traits natifs, c'est la découverte elle-même qui se trouve pourtant ainsi brevetée, contournant tout l'esprit du droit des brevets.

Cet abus de brevet constitue une terrible menace de confiscation de l'ensemble de la biodiversité et de blocage de l'innovation. L'accès libre à l'immense réservoir de biodiversité naturelle pour les millions d'acteurs (cultivateurs, éleveurs, sélectionneurs, forestiers...) qui l'entretiennent et la renouvellent au quotidien est en effet la condition de sa conservation, de sa transmission aux générations futures, de l'innovation et de la sécurité alimentaire. Le brevetage portant sur des traits déjà présents dans des plantes et animaux cultivés ou élevés par des agriculteurs, ou conservés dans les collections de ressources génétiques, crée une incertitude juridique forte pour les agriculteurs et les sélectionneurs. Cette incertitude est susceptible d'entraver l'utilisation et la circulation de la biodiversité et d'entraîner un repli sur les seuls traits brevetés par une poignée d'entreprises multinationales détentrices des plus gros portefeuilles de brevets qui leur permettent de ruiner ou de racheter tous leurs concurrents. Dix entreprises contrôlent déjà ainsi les ¾ du marché mondial des semences et trois d'entre elles plus de la moitié. La loi pour la reconquête de la biodiversité passerait à côté de ses objectifs si elle ne mettait pas un terme à une telle menace.

¹ <http://www.senat.fr/leg/pjl14-608.html>

² Art L611-19.3 du CPI

³ Art L611-10.2.a) du CPI

Les brevets sur les traits natifs, c'est quoi ? Ils sont de deux sortes :

1) Les premiers protègent une invention qui consiste à isoler des paramètres génétiques ou chimiques héréditaires (dits « *information génétique* ») afin d'établir un lien avec une fonction particulière d'une plante ou d'un animal (résistance à un insecte, à une maladie, à un herbicide, caractère nutritionnel...). Les progrès récents et fulgurants du séquençage génétique permettent aujourd'hui de réaliser de telles opérations en routine à un coût faible. Si ce trait est susceptible d'une utilisation « *industrielle* » (pour les cultures, les élevages, l'alimentation, la transformation...) et n'était pas accessible à la connaissance du public avant le dépôt de la demande de brevet, il est nouveau au sens du droit de la propriété intellectuelle⁴ et susceptible de justifier un brevet, même s'il existait naturellement depuis longtemps⁵. La protection du brevet s'étend alors à toutes les plantes et à tous les animaux porteurs de l'« *information génétique* » brevetée et exprimant sa fonction⁶. Toutes les variétés ou races auxquels ils appartiennent se trouvent de fait couverts par ce type de brevets qui contournent ainsi la non brevetabilité des variétés végétales et des races animales. Les brevets sur le chou brocoli et la tomate ridée, que la décision de l'OEB du 25 février 2015 n'a pas annulés (ni confirmés), font partie de cette première catégorie.

2) Les seconds, plus subtils, décrivent un procédé technique ou microbiologique de modification génétique brevetable⁷ permettant d'obtenir un trait pouvant être considéré comme « nouveau » car non connu, même s'il préexiste, et susceptible d'utilisation industrielle. Mais la nouvelle « *information génétique* » revendiquée est décrite dans le brevet d'une manière qui ne permet pas de la distinguer d'autres « *informations génétiques* » portées par diverses plantes existant naturellement ou pouvant être obtenues par des procédés essentiellement biologiques. La mutagenèse chimique ou ionisante appliquée sur des cellules isolées de la plante et cultivées *in vitro* est une de ces techniques microbiologiques revendiquées dans ces brevets. Considérée comme une des « *techniques de modification génétique qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps* »⁸, elle est exclue cependant du champ d'application de la réglementation OGM. Aucune obligation réglementaire n'impose donc une traçabilité permettant de distinguer les produits issus de mutagenèse microbiologique de produits naturellement porteurs de caractères semblables, malgré des différences résultant des effets non intentionnels de cette technique qui peuvent se manifester à d'autres endroits du génome. L'existence de telles différences est notoirement connue⁹, mais elles ne sont pas recherchées et jamais décrites. La protection des brevets déposés sur l'« *information génétique* » revendiquée peut ainsi s'étendre à toutes les plantes qui contiennent une « *information génétique* » semblable et expriment la fonction décrite dans le brevet, qu'elles soient issues du procédé décrit dans le brevet, d'un autre procédé « *essentiellement biologique* » ou qu'elles expriment ce caractère naturellement.¹⁰

Brevets sur les traits natifs et nouvelles techniques de modification génétique

Le caractère aléatoire de la mutagenèse « classique » a limité son développement et fragilise les brevets reposant de fait sur un procédé dont la reproductibilité reste aléatoire. L'OEB a cependant accordé plusieurs dizaines de brevets sur des plantes ainsi mutées. Mais dès les années 1990, la transgénèse a mobilisé la plupart des investissements de recherche car elle permet de choisir avec précision le nouveau « gène » breveté. Mais aujourd'hui, les nouvelles techniques de modification génétique (NBT pour New Breeding Techniques)¹¹ sont devenues tout autant, voire plus performantes que la transgénèse. Elles permettent de cibler et de choisir avec précision les modifications génétiques souhaitées, puis de les ajouter les unes aux autres dans une même plante. C'est pourquoi elles sont souvent qualifiées « *d'édition ou de réécriture du génome* ». Comme pour la mutagenèse "classique", ces modifications peuvent être décrites d'une manière qui ne permet pas de les

⁴ Art L611-11 du CPI : « Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. »

⁵ Art 3.2 de la directive européenne 98/44 et Règle 27 du règlement d'exécution de la Convention sur le Brevet Européen : « Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel. »

⁶ Art L613-2-2 du CPI : « la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée. »

⁷ Art L611-19, III du CPI : « est regardé comme un procédé microbiologique (brevetable) tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière »

⁸ Considérant 17 de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement

⁹ R. Batista *et al.*, Microarray analyses reveal that plant mutagenesis may induce more transcriptomic changes than transgene insertion, *PNAS*, 4 mars 2008, vol. 105, n° 9 3640-3645.

¹⁰ Décision de la Chambre de recours technique de l'Office Européen des Brevets, en date du 8 juillet 2013 - T 83/05 : « La chambre n'ignore pas qu'en vertu de la jurisprudence constante, une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention englobe non seulement les produits effectivement obtenus par le procédé concerné, mais également ceux qui, en termes de structure, sont identiques à ces produits et qui sont obtenus par un procédé différent (cf. décisions G 1/98, ci-dessus, point 4 des motifs ; T 219/83, JO OEB 1986, 211, point 10 des motifs). »

¹¹ Oligonucléotides, nucléases et meganucléases, Talen, Crispr/Cas9, intragenèse et cisgenèse...

distinguer de modifications naturelles, contrairement au transgène que sa seule description rend identifiable par une simple analyse moléculaire. Les premiers produits issus de ces nouvelles techniques de modification génétique font aujourd'hui l'objet de demandes de mise en marché et la décision concernant leur statut OGM ou non est à l'ordre du jour européen au premier semestre 2016. Toutes les nouvelles techniques de modification génétique génèrent des effets non intentionnels dans le génome des plantes qu'elles modifient. Changer la réglementation OGM pour les exclure de son champ d'application autoriserait leur dissémination sans aucune évaluation ni suivi des risques pour la santé et l'environnement pouvant découler de ces effets non intentionnels, et exonérerait les industriels de toute obligation d'information du consommateur et de traçabilité. Ce changement de réglementation est réclamé par l'industrie semencière qui craint le rejet des OGM par les consommateurs. L'absence de traçabilité représenterait un autre avantage pour les majors de cette industrie : elle faciliterait l'extension de la protection de leurs brevets sur les produits qui en sont issus à toutes les plantes exprimant des traits natifs semblables. Leur appliquer la réglementation OGM actuelle rendrait au contraire la traçabilité des produits qui en sont issus obligatoire, ce qui interdirait l'extension de la protection de leurs brevets aux plantes porteuses de traits natifs qui pourraient de ce fait s'en distinguer facilement. Les industriels voudraient la brevetabilité sans la traçabilité, ce qui est contradictoire. Nous préconisons la traçabilité pour les consommateurs, mais sans brevetabilité pour éviter que ceux qui protègent la biodiversité, comme les paysans et les semenciers, ne soient accusés de contrefaçon.

C'est pourquoi il convient d'actualiser la réglementation des brevets pour empêcher leur protection de s'étendre aux traits natifs et de conserver la réglementation OGM existante afin de confirmer que ces nouvelles techniques de modification génétique rentrent bien dans son champ d'application avec les obligations d'évaluation, de suivi et de traçabilité qui en découlent. En effet aucune d'entre elles ne peut revendiquer « une sécurité avérée depuis longtemps » par « des applications traditionnelles » pouvant justifier leur déréglementation.

Impact des brevets portant sur des traits natifs

Les paysans sont les premiers à être spoliés par ce type de brevet. Leurs savoirs sont issus de leur engagement quotidien avec le vivant qui est leur premier outil de travail. Ils recherchent avant tout des plantes et des animaux adaptés à leurs pratiques et leurs terroirs. Ils n'ont pas les moyens, ni le besoin de revendiquer l'existence et la fonction de séquences génétiques ou de caractères biochimiques associés aux caractères intéressants qu'ils ont identifiés et sélectionnés. **Cette approche pragmatique et créative laisse aujourd'hui la porte ouverte à l'appropriation du fruit de leur savoir-faire et de leurs connaissances par des entreprises qui les formalisent selon les catégories conceptuelles propres au droit de la propriété industrielle.** Ces entreprises se targuent d'avoir « inventé » des plantes ou des animaux doués de caractères prétendument nouveaux, alors qu'elles n'ont fait que « découvrir » et numériser les séquences génétiques associées à des caractères préexistants. **Les brevets qui leur accordent un titre de propriété sur les plantes et les animaux ayant ces caractères pénalisent également les obtenteurs et les sélectionneurs : ils ne peuvent plus commercialiser sans risquer d'être poursuivis comme contrefacteurs leurs variétés ou leurs reproducteurs dès qu'un de leurs caractères est ainsi breveté. Ces brevets sur les traits natifs remettent aussi en cause l'accès des agriculteurs et des obtenteurs au réservoir de diversité génétique naturelle indispensable à leur travail.**

Ces brevets sur les traits natifs vont bien au-delà des obligations de l'Organisation Mondiale du Commerce qui stipule dans l'article 27, 3 b) de l'annexe ADPIC que les membres de l'OMC peuvent exclure de la brevetabilité « *les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et micro biologiques* » (ADPIC article 27,3b)¹².

La loi relative à la biodiversité doit actualiser en conséquence le Code de la propriété intellectuelle et le Code de l'environnement si elle ne veut pas entériner l'appropriation abusive du vivant par quelques multinationales détenant les plus gros portefeuilles de brevets et la déréglementation de la dissémination des nouveaux OGM.

Seule une loi issue du débat parlementaire public, et non une ordonnance, peut modifier la réglementation sur des questions aussi importantes.

Certes, le Code de la propriété intellectuelle français s'applique aux conditions d'obtention des seuls brevets français et non à celles des brevets européens qui couvrent la plupart des produits et matières biologiques commercialisés ou utilisés sur le territoire français. Il s'impose en revanche pour la définition de l'étendue et des limites des droits des détenteurs de brevets européens ou français sur le territoire français. Sa modification est aussi essentielle pour faire évoluer le cadre européen devenu incapable de sortir des blocages procéduriers de l'Office Européen des Brevets dont les décisions s'éloignent de plus en plus de la volonté initiale du législateur.

¹² https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/factsheet_pharm02_f.htm

L'introduction en 2004, à l'article 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle français sur le brevet, de l'exception de recherche et de sélection « *en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales* » a en effet été une étape déterminante de l'introduction de la même exception dans le brevet unitaire européen en 2014. De la même manière, l'annulation de l'extension du brevet français aux traits « natifs » pouvant être naturellement présents dans un produit ou une matière biologique contribuera fortement à l'introduction de la même limitation au niveau européen. Il en est de même du code français de l'environnement et des règles européennes concernant les Nouvelles techniques de modification génétique.

→ *Les propositions d'amendements n° 1 à 3 et 6 visent à remédier à ces « abus de brevet » dont l'éventualité n'avait pas été envisagée lors de la rédaction des lois sur la protection des inventions biotechnologiques. L'amendement n°4 vise à définir les conditions réglementaires de dissémination d'OGM issus de nouvelles techniques de modification génétique*

Légende :

- les propositions d'ajout sont soulignés et en italique

- les propositions de suppression sont ~~barrés~~.

→ Sur l'article 4 du projet de loi relatif à la biodiversité

<p>Amendement n° 1 : Interdiction effective des brevets sur les produits issus de procédés essentiellement biologiques, leurs parties et leurs composantes génétiques</p>
--

Après l'article 4, est inséré l'article 4 bis suivant :

Au 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « animaux », insérer les mots : « , les produits qui en sont issus, ainsi que leurs parties et leurs composantes génétiques. »

Exposé des motifs : La multiplication ces dernières années de nouveaux brevets portant sur des plantes et des animaux issus de « *procédés essentiellement biologiques* » d'obtention et naturellement porteur de séquences génétiques fonctionnelles ou autres « traits natifs » justifiant l'octroi du brevet constitue une immense menace pour la biodiversité et pour l'innovation indispensable à son renouvellement. Dès qu'un tel brevet est déposé, les sélectionneurs ou les agriculteurs qui conservent et cultivent ces plantes sont obligés de cesser leur activité ou d'obtenir à un prix souvent très élevé un droit de licence pour pouvoir la poursuivre. Sinon, ils risquent d'être poursuivis comme de vulgaires contrefacteurs. C'est ainsi qu'un sélectionneur français s'est vu contraint de négocier un droit de licence avec le détenteur d'un nouveau brevet portant sur une résistance naturelle de salades à des pucerons ! Il y a été contraint pour pouvoir continuer à vendre les semences de variétés qu'il avait lui-même sélectionnées et qu'il commercialisait depuis plusieurs années lors du dépôt de ce brevet.

Ces brevets sur les traits natifs sont le résultat de progrès récents des outils de séquençage génétique qui n'existaient pas lorsque l'actuel Code de la propriété intellectuelle a été rédigé. Il convient aujourd'hui de le modifier pour prendre en compte cette nouvelle réalité et éviter de tels « abus de brevet ». **Dans une résolution du 14 janvier 2014, le Sénat a réaffirmé « que devraient être exclus de la brevetabilité les plantes issues de procédés essentiellement biologiques et les gènes natifs »**. Le Ministre Stéphane Le Foll a lui-même indiqué lors du colloque sur la propriété intellectuelle organisé le 29 avril 2014 par le Haut Conseil des Biotechnologies que ces brevets ne sont pas admissibles.

Il ne suffit pas d'interdire la brevetabilité des « *produits végétaux et des animaux issus de procédés essentiellement biologiques* ». En effet, cela ne résoudrait qu'une infime partie du problème et cette interdiction pourrait toujours être facilement contournée par les demandeurs de brevets qui se jouent déjà aujourd'hui de la non-brevetabilité des variétés végétales. Les procédés essentiellement biologiques comme le croisement et la sélection ne permettent en effet d'obtenir que des plantes ou des animaux entiers, constitués de la totalité de leur génome qui caractérise une variété ou une race. Les brevets sur les variétés végétales et les races animales sont déjà interdits. Les brevets ne peuvent être déposés que sur un ou plusieurs caractères héréditaires des plantes

ou des animaux et leur protection s'étend ensuite à toutes les plantes et à tous les animaux qui en sont porteurs. La portée de ces brevets est donc encore plus large que s'ils ne portaient que sur une variété végétale ou sur une race animale. Interdire les brevets sur les plantes et les animaux issus de procédés d'obtention essentiellement biologiques sans interdire en même temps les brevets sur leurs traits natifs risque d'être aussi peu efficace que d'ouvrir la cage d'un oiseau tout en lui laissant une chaîne à la patte. **Il est donc nécessaire d'exclure explicitement de la brevetabilité, non seulement les plantes et les animaux issus de procédés essentiellement biologiques, mais aussi leurs parties et composantes génétiques.**

Amendement n° 2 : Interdiction effective des brevets sur les traits natifs des plantes et des animaux

Après l'article 4, est inséré l'article 4 ter suivant :

Après le 4° de l'article L611-19. I du Code de la propriété intellectuelle, rajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« 5° les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique végétale ou animale ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une telle matière biologique, lorsque cette matière biologique préexiste à l'état naturel ou lorsqu'elle a été obtenue ou peut être obtenue par l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.

Exposé des motifs : Des techniques de modifications génétiques non essentiellement biologiques, brevetables et exclues de la réglementation OGM et donc non traçables, comme la mutagenèse chimique ou ionisante sur cellules isolées de la plante et cultivées *in vitro*, permettent aujourd'hui de revendiquer la protection par brevets de traits décrits de manière à ce que rien ne les distingue de traits natifs issus de procédés essentiellement biologiques ou existant naturellement dans des plantes cultivées, des animaux d'élevage ou des plantes et animaux sauvages apparentés. Et la protection des brevets sur ces traits s'étend à toute plante ou animal qui en sont porteurs, qu'ils soient issus du procédé breveté, d'un procédé essentiellement biologique ou de sélection naturelle.

Les sélectionneurs utilisateurs de ces techniques disent qu'elles ne leur servent qu'à accélérer les phénomènes naturels de croisement et de sélection qui caractérisent les procédés essentiellement biologiques et qu'ils obtiennent absolument la même chose que ce qui existe déjà au sein de la variabilité de la biodiversité naturelle. Si c'est le cas, les produits revendiqués ne peuvent pas être brevetés puisqu'ils ne constituent alors que des découvertes de ce qui existe déjà et non des inventions. Si ce n'est pas le cas, ces sélectionneurs doivent justifier la brevetabilité de leur invention en montrant qu'elle se distingue de traits natifs obtenus ou pouvant être obtenus par un procédé essentiellement biologique ou pouvant déjà exister naturellement. Mais ils ne peuvent pas dire à la fois que c'est naturel et que c'est brevetable parce que ce n'est pas naturel !

C'est pourquoi il est indispensable d'interdire la brevetabilité non seulement des plantes, des animaux, de leurs parties et composantes génétiques issus de procédés essentiellement biologiques, mais aussi des plantes, des animaux, de leurs parties et composantes génétiques qui, bien qu'obtenus par un procédé brevetable, peuvent aussi être issus d'un procédé essentiellement biologique non brevetable ou exister naturellement¹³.

Certes, le Code de la propriété intellectuelle français ne s'applique qu'aux brevets français et non aux brevets européens qui couvrent de nombreux produits et matières biologiques commercialisés ou utilisés sur le territoire français. Sa modification n'en est pas moins essentielle aussi pour faire évoluer un cadre européen incapable de sortir des blocages procéduriers d'un Office Européen des Brevets dont les décisions s'éloignent de plus en plus de la volonté du législateur. L'introduction en 2004, à l'article 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle français sur le brevet, de l'exception de recherche et de sélection « en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales » a en effet été une étape déterminante de l'introduction de la même exception dans le brevet unitaire européen en 2014. De la même manière, **l'annulation de l'extension du brevet français aux traits « natifs » pouvant être naturellement présents dans un produit ou une matière biologique contribuera fortement à l'introduction de la même limitation au niveau européen. Ainsi, la France s'inscrirait dans la dynamique politique qui apparaît au niveau européen à la fois au niveau de**

¹³Pour des explications plus détaillées, voir :

<http://www.semonslabiodiversite.com/wp-content/uploads/15-08-CP-brevets-%C3%80-nos-amis-UE-2.pdf>

l'OEB et au sein des institutions européennes¹⁴ pour aller vers une évolution de la réglementation sur les brevets et notamment de la directive 98-44 sur la protection intellectuelle des inventions biotechnologiques.

Amendement n° 3 : de repli, au cas où l'amendement 2 ne serait pas accepté

Après l'article 4, est inséré l'article 4 tiers suivant

- Après le premier paragraphe, compléter ainsi l'article L613-2-2 du Code de la propriété intellectuelle :

« Par dérogation au paragraphe précédent, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas aux produits végétaux et animaux contenant ou pouvant contenir l'information génétique brevetée, ni aux produits consistant ou pouvant consister en l'information génétique brevetée et qui ont été obtenus de manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection. »

- Après le premier paragraphe, compléter ainsi l'article L613-2-3 du Code de la propriété intellectuelle :

« Par dérogation au paragraphe précédent, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques végétales ou animales dotées ou pouvant être dotées des dites propriétés déterminées et qui ont été obtenues d'une manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »

Exposé des motifs : au cas où l'amendement n° 2, qui interdit tout brevet portant sur un trait natif, y compris lorsqu'il est le résultat d'un procédé non essentiellement biologique brevetable, ne serait pas accepté, cet amendement n°3 n'interdit pas ces brevets, mais uniquement l'extension de leur protection aux végétaux ou animaux, à leurs parties et composantes génétiques issus ou pouvant être issus de procédés essentiellement biologique ou existant naturellement.

Amendement n° 4 : réglementer la dissémination des OGM issus des nouvelles techniques de modification génétique

Après l'article 4, insérer un article 4 quater suivant

A la fin de l'Article L531-2 du Code de l'environnement, ajouter le paragraphe suivant :

Les produits issus d'une ou de plusieurs nouvelles techniques de modification génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelles et qui n'ont pas fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé et l'environnement ne peuvent en aucun cas être exonérés de l'application des dispositions du présent titre et des articles L.125-3 et L.515-13.

Exposé des motifs : de nouvelles techniques de modification génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelles ont fait leur apparition depuis la publication de la directive européenne 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Elles ne sont pas, de ce fait, explicitement citées dans les annexes de la directive, qui, même si elles étaient complétées, ne pourront jamais les citer toutes vu le rythme extrêmement rapide d'émergence de ces nouvelles innovations et la forte inertie des institutions européennes sur ce sujet. Il convient en conséquence de clarifier leur statut juridique au niveau national, du moins en l'attente d'une éventuelle décision européenne définitive les concernant.

Aucune de ces nouvelles techniques n'a un passé de développement lui permettant de faire la preuve d'une sécurité avérée. Au contraire, comme la transgénèse, elles génèrent toutes des effets non intentionnels, non maîtrisables. Contrairement à la transgénèse, elles permettent d'obtenir des produits brevetés que rien ne distingue dans la description donnée par le brevet de produit existant naturellement ou susceptibles d'être

¹⁴ Les Pays-bas ont annoncé leur volonté de mettre sur l'agenda politique la révision de la directive 98-44 lors de leur présidence du conseil européen qui débutera en janvier 2016.

obtenus par des procédés traditionnels de sélection. L'absence de traçabilité qui résulterait de leur éventuelle déréglementation permettrait d'étendre la protection des brevets sur ces plantes génétiquement modifiées aux plantes contenant naturellement des « traits natifs » semblables au trait breveté.

→ [Sur l'article 18 du projet de loi relatif à la biodiversité](#)

Exposé des motifs n° 6 : Le bénéficiaire de l'accès à une ressource génétique ne doit pas pouvoir revendiquer un Droit de Propriété Intellectuelle sur des caractères « natifs » de cette ressource génétique.

(Complémentaire de l'amendement n° 1 qui ne s'applique qu'aux brevets français et non à tout Droit de Propriété Intellectuelle comme celui-ci)

Cet exposé des motifs vise à soutenir le nouvel article ci-dessous introduit en commission, au point 122 de la version « pastillée » du texte 608, afin qu'il ne soit pas dénaturé :

« V. – La déclaration ou l'autorisation engagent le bénéficiaire à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès à ces ressources génétiques, à leurs parties ou à leurs composantes génétiques, sous la forme sous laquelle elles ont été fournies, pour la recherche, leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation ou leur exploitation commerciale. »

Exposé des motifs : Tout accès aux ressources génétiques du domaine public permettant au bénéficiaire de restreindre par la suite l'accès à ces mêmes ressources pour leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation, leur exploitation commerciale ou le développement des connaissances associées, serait contraire aux objectifs de la présente loi. L'interdiction de telles restrictions ne doit pas se limiter à l'accès pour la recherche et la sélection comme le fait l'actuel accord de transfert de matériel du TIRPAA. Les nouveaux brevets sur les traits « natifs » des plantes peuvent en effet restreindre aussi l'utilisation durable, la valorisation et l'exploitation commerciale de ressources phylogénétiques sans restreindre l'accès pour la recherche comme l'exige l'article 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle. Les personnes qui ont fourni aux collections publiques les ressources phylogénétiques qu'elles exploitent et conservent, notamment les agriculteurs, sont les premières menacées par de telles restrictions. Sans garantie qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne pourra leur interdire de continuer à les utiliser, elles cesseraient de les céder à des collections ou de les enregistrer dans des inventaires publics..

Contact : contact@semonslabiodiversite.com ou par téléphone : Emilie Lapprand 06 43 61 06 26 ou Guy Kastler 06 03 94 57 21

Vous trouverez également dans la version complète des amendements du collectif Semons la biodiversité sur <http://www.semonslabiodiversite.com/projet-de-loi-biodiversite/>